

DOSSIER DE PRESSE

CONSEIL GENERAL

HAUTES-PYRENEES

**Mercredi
25
janvier
2012**

Protocole de coopération avec la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques



Le Conseil Général des Hautes-Pyrénées, au titre de ses politiques obligatoires, est un acteur majeur dans le domaine de l'action sociale. Ainsi, grâce à ses aides financières et ses prestations, il soutient les publics en difficultés parmi lesquels les personnes âgées. Lors d'une succession, le Département récupère légalement les avances qu'il avait consenties à la personne avant son décès. Toutefois, dans certains de ces cas, plusieurs successions sont effectuées sans que le Conseil Général soit préalablement informé. C'est pourquoi, le Département et la Chambre Interdépartementale des Notaires ont travaillé sur un document commun visant à améliorer ces circuits d'information et de traitement des dossiers entre les offices notariaux et les services du Département, concernant les successions pour lesquels une créance départementale existe.

Chiffres clés

Chaque année, le Conseil Général récupère entre 1 et 1,5 millions d'euros au titre des recours sur successions (principalement des personnes hébergées en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes).

CONTACT PRESSE :

Sébastien Saint-Martin
Mission Personnes Âgées
Place Ferré - 65 000 Tarbes
sebastien.saint-martin@cg65.fr - 05 62 56 73 99

Pourquoi ce protocole ?

Les prestations traditionnelles d'aide sociale délivrées par le Conseil Général en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées obéissent à un principe de subsidiarité, c'est-à-dire que l'aide sociale n'intervient que si la mise en œuvre de ses ressources personnelles, de la solidarité familiale et des régimes de prévoyance ou d'assurance sociale s'avère insuffisante pour permettre au demandeur de faire face à ses besoins. Par ailleurs, l'aide sociale présente un caractère d'avance qui entraîne dans certaines conditions, la récupération a posteriori des sommes engagées. En règle générale, la récupération s'effectue sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale. Seulement, pour le Conseil Général, certaines récupérations au titre des recours sur successions, peuvent d'avérer délicates dans la mesure où, parfois, les notaires règlent les successions sans avoir préalablement informé le Département. Il devient dès lors difficile d'obtenir des héritiers le remboursement de créance. Ainsi, le protocole mis en place entre le Conseil Général des Hautes-Pyrénées et la Chambre Interdépartementale des Notaires, définira dorénavant la procédure d'instruction et de traitement des dossiers de succession pour lesquels une créance départementale existe.

Les recours sur succession. Ce que dit la loi

• L'article L132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que :

«Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le Département :

- contre le bénéficiaire (de l'aide sociale) revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;
- contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
- contre le légataire.

En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, les conditions dans lesquelles ces recours sont exercés, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale, en deçà duquel il n'est pas procédé à leur recouvrement, sont fixées par voie réglementaire. Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par voie réglementaire.»

• L'article R132-11 pour la partie réglementaire précise que :

«Les recours prévus à l'article L132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire. En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession. Le Président du Conseil Général fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie. Dans le cadre de l'instruction des recours prévus à l'article L132-8, le demandeur (dans ce cas il s'agit de l'héritier) accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Conseil Général.»

L'article R132-12 ajoute que :

«Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l'article L132-8, des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile, de la prestation spécifique dépendance s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 €, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à recouvrement.»

Le protocole à la loupe

Lorsqu'ils sont chargés par des ayants droit d'une personne décédée du règlement d'une succession, les Notaires interrogent systématiquement les services compétents du Conseil Général (Direction de la Solidarité Départementale – Direction Adjointe de l'Autonomie) sur l'existence d'une éventuelle créance liée au bénéfice de l'aide sociale du défunt.

Les services du Conseil Général (Direction Adjointe de l'Autonomie et en son sein le Pôle Contrôle - Recours - Contentieux) adressent aux Notaires une réponse en retour confirmant :

- soit que le défunt n'a pas bénéficié en son vivant d'une quelconque forme d'aide sociale
- soit que le défunt a bénéficié d'une prestation d'aide sociale récupérable sur la succession et que des recherches comptables sont en cours pour déterminer par nature de prestation le montant de la créance départementale.

Il peut arriver que les services du Conseil Général soient à l'initiative de ce premier courrier lorsqu'ils ont été informés, en amont, par un tiers (établissements, services, famille du défunt ou mandataire judiciaire..) du nom du Notaire chargé du règlement de la succession du défunt. Dans ce cas, ce premier courrier sera envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un deuxième temps, après aboutissement des recherches permettant le calcul de la créance départementale, les services du Conseil Général adressent aux Notaires un courrier, en recommandé avec accusé de réception :

- précisant, dans le détail : la nature et les périodes relatives au bénéfice de l'aide sociale pour les différentes aides et le montant pour chacune des aides de la créance du département ainsi que l'existence ou non d'un seuil s'y référant ;
- rappelant les dispositions légales et réglementaires qui justifient le recours ;
- demandant aux Notaires d'informer les héritiers du détail des créances et d'adresser en retour soit un état détaillé portant le montant de l'actif successoral, soit le projet de déclaration de succession lorsque cette formalité est réalisée par le Notaire chargé du règlement de la succession.

En annexe de ce courrier figure une attestation de créancier portant état des sommes avancées et encaissées pour un bénéficiaire de l'aide sociale et formalisation de la créance départementale.

Les Notaires, en retour, adressent aux services du Conseil Général :

- soit un état descriptif faisant ressortir le montant de l'actif net successoral et la qualité des héritiers,
- soit le projet de déclaration de succession lorsque cette formalité est réalisée par le Notaire chargé du règlement de la succession.

Il peut arriver que le Notaire soit également chargé par les héritiers de transmettre en leur nom une demande de transaction en réduction du montant de la créance compte tenu de la valeur de la succession ou de leur situation particulière.

Les services du Conseil Général étudient le dossier au fond, peuvent entendre les héritiers à leur demande, et une décision portant le montant des sommes à récupérer est prise par le Président du Conseil Général. Cette décision est notifiée, en recommandé avec accusé de réception, aux Notaires leur demandant de bien vouloir informer les héritiers du contenu de la décision, précisant les voies et les délais de recours à l'encontre de cette décision.

Cette décision peut également être notifiée directement aux héritiers.

«Si la décision est acceptée, les Notaires adressent aux services du Conseil Général le règlement par chèque - libellé à l'ordre du Payeur Départemental - du montant des sommes à récupérer ; ils reçoivent en retour un accusé de réception. Les services du Conseil Général émettent un titre de recettes qui est adressé, avec le chèque, à la Paierie Départementale pour encaissement. Dans certaines situations, le titre de recettes est émis par les services du Conseil Général, transmis à la Paierie Départementale qui l'adresse aux Notaires.

Lorsque la décision fait l'objet d'une contestation, celle-ci est examinée en recours gracieux par le Président du Conseil Général ou en contentieux par la Commission Départementale d'Aide Sociale. Le contentieux peut également se poursuivre, en Appel, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Les missions du notaire

• L'état du patrimoine ou l'inventaire :

Le Notaire va reconstituer le patrimoine du défunt. Il va s'appuyer sur les documents fournis par les proches du défunt. Dans cette démarche, il sera également amené à interroger divers organismes, tels que les établissements bancaires ou certaines conservations des hypothèques.

• Le règlement du passif :

Le Notaire pourra être chargé de régler, sur les deniers de la succession, certaines dettes, notamment les factures les plus urgentes, telles que celles dues à la date du décès. Dans le même temps, il interroge les services du Conseil Général et de l'Etat sur l'existence d'éventuelles créances d'aide sociale récupérables sur la succession du défunt. Il agit de même auprès des Caisses de retraite pour le remboursement des créances d'allocation de solidarité (ex Fonds National de Solidarité).

• L'obligation pour les ayants droit de souscrire une déclaration de succession

(certains peuvent en être déchargés lorsque l'actif brut successoral est inférieur à un seuil de 50 000 € pour la ligne directe ou de 3 000 € pour les autres ayants droit) : lorsqu'un Notaire a été chargé du règlement d'une succession, il peut effectuer cette formalité. C'est sur la déclaration de succession que figure la notion **d'actif net successoral** citée dans l'article L132-8.

• Le recours contre le donataire :

La récupération de l'aide sociale contre le donataire est un recours totalement autonome, déconnecté de la succession proprement dite. Il est le plus souvent exercé du vivant du donateur, mais peut aussi être exercé au décès du bénéficiaire. Le Notaire peut être dans certains cas à la source de cette confrontation.

• Le recours contre le légataire :

Le recours pourra être exercé sur la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession, c'est à dire au premier euro. Par conséquent, le légataire particulier ne bénéficie pas des seuils prévus en cas de succession (il n'est pas normalement tenu aux dettes de la succession) alors que les légataires universels sont soumis aux règles de récupération contre la succession et bénéficient à ce titre des seuils y afférents (ils bénéficient des mêmes droits et sont sujets aux mêmes charges que les héritiers) - Jurisprudence du Conseil d'Etat.

A savoir...

Le Notaire est un officier public et ministériel chargé de l'élaboration, de l'authentification et de la conservation d'actes juridiques ayant une force juridique particulière. Dans les actes les plus importants de la vie individuelle (testaments, vente immobilière, règlements de succession...), le recours à un Notaire permet de sécuriser les rapports juridiques entre les personnes et de garantir la valeur des transactions réalisées.

Le Notaire ne se charge pas lui-même d'une succession. Il est chargé par un ou plusieurs ayants droit. En général, le Notaire demande alors à ces personnes de lui fournir divers documents, lui permettant d'identifier les divers successibles, tels que, notamment, le livret de famille ou un testament, mais lui permettant également de recomposer le patrimoine du défunt, tant à l'actif qu'au passif, tels que des relevés de compte ou factures.